



Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

Liberté
Égalité
Fraternité

16 SEP. 2022

COURRIER ARRIVEE



ACADÉMIE
DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité



PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL

Convention de partenariat

Entre :

- Monsieur le Maire de la commune de Bouresse, ci-après dénommé « la collectivité »

et

- Le Préfet de la Vienne

- Le Directeur académique des services de l'éducation nationale la Vienne

- Le Directeur de la caisse d'allocations familiales (caf) de la Vienne

Ci-après dénommés « les parties »

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs ;

Vu la circulaire n° 2013-017 du 6-2-2013 MEN Organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires ;

Vu la lettre circulaire 2013-150 "accompagnement par la Branche Famille de la réforme des rythmes éducatifs" ;

Vu l'avis rendu par la commission départementale réunie les 16 et 17 juin 2022 validant le projet éducatif territorial présenté par la commune de Bouresse ;

Il a été convenu entre l'État, la Caf et la collectivité nommée ce qui suit :

Article 1 : Objet et mise en œuvre

La collectivité s'engage à mettre en œuvre l'organisation et les actions prévues dans le projet éducatif territorial, ci-après dénommé « PEdT », validé par le groupe d'appui départemental et joint en annexe, et à respecter les objectifs et principes énoncés dans la circulaire relative au projet éducatif territorial citée en référence.

Article 2 : Instance de pilotage

La collectivité s'engage à mettre en place une instance de pilotage au sein de laquelle sera représenté l'ensemble des acteurs afin d'accompagner la mise en œuvre du PEdT. Elle a pour rôle le suivi et l'évaluation du projet par la mise en place de réunions régulières.

Cette instance réunit notamment les élus de la collectivité ou leur(s) représentant(s), le coordonnateur désigné dans le PEdT, le(s) représentant(s) des enseignants, le(s) représentant(s) des parents, le(s) représentant(s) des personnels périscolaires.

Article 3 : Mesures dérogatoires

S'il y a lieu, cette convention de partenariat permet la mise en œuvre du PEdT en s'appuyant sur les mesures dérogatoires, en matière d'horaires des écoles et/ou des conditions d'encadrement de l'accueil de loisirs périscolaire, prévus par les textes de références.

Article 4 : Organisation et encadrement des activités périscolaires

La collectivité s'engage à respecter les réglementations en vigueur (code de l'action sociale et des familles dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire, code du sport pour l'encadrement des activités physiques et sportives). Elle doit mettre en œuvre les conditions garantissant la santé et la sécurité physique et morale des enfants placés sous sa responsabilité.

Article 5 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, pour les années scolaires 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025.

Article 6 : Evaluation

A l'issue de chaque période triennale de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial sera établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

Article 7 : Modification

Toute modification de la convention et de ses annexes peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties.

Article 8 : Dénonciation

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

Poitiers, le 28 NOV. 2022

Le Préfet,



Jean-Marie GIRIER

Le Maire de la commune
De Bouresse ,

Jean-Claude LUTEAU



Le Directeur académique
des services de
l'éducation nationale,

Fabrice BARTHELEMY

Le Directeur
de la Caf,

Alain TETEDOIE